



ARRETE MUNICIPAL

Objet : Interdiction de stationnement des Gens du Voyage sur le territoire de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon en dehors des aires aménagées

Le Maire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 444-1,

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1, relatif à l'interdiction en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire,

Vu le code de la justice administrative, et notamment ses articles R. 779-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,

Vu la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9,

Vu les décrets n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-569 du 29 juin 2001,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2022/2027 du Département de la Loire approuvé par arrêté préfectoral du 10 juin 2022,

Vu l'arrêté n° 2022-00090 du 21 juillet 2022 du Président de Saint-Etienne Métropole interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire métropolitain hors des aires d'accueil, de grand passage et des terrains familiaux locatifs de Saint-Etienne Métropole,

Considérant l'existence d'une offre adaptée de places d'accueil au sein des différentes aires intercommunales,

Considérant que le stationnement illicite, de résidences mobiles en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées, est source de troubles et de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et à la sécurité publique, compte-tenu notamment :

- De l'impossibilité pour les usagers d'accéder au parking ou sites situés en proximité,
- De l'absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable et de raccordement sécurisé à l'électricité,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil et emplacements dédiés à cet effet,

Considérant que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9, autorise le maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire de grand passage située sur la commune ou en dehors de toute aire prévue à cet effet, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon.

Article 2 : Les gens du voyage sont en conséquence prioritairement orientés vers l'aire intercommunale de grand passage située sur la commune ou, en cas d'indisponibilité ou d'insuffisance de capacité d'accueil, vers d'autres aires métropolitaines voire sur d'autres intercommunalités en proximité.

Article 3 : L'interdiction de stationnement visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1^{er} sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,
- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme,
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L 44 3-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1^{er} du présent arrêté, le Maire sollicitera la mise en œuvre des procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire d'Andrézieux-Bouthéon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON (69) dans ce même délai de deux mois.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Directeur Général des Services d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Andrézieux-Bouthéon.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 5 mai 2025

Le Maire
François DRIOL

